



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 06/01/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/12/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**SAS 77320 BIOGAZ**

La Commanderie  
77320 Chevru

Références : E/25-0135  
Code AIOT : 0006523463

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/12/2024 dans l'établissement SAS 77320 BIOGAZ implanté La Michée 77320 La Ferté-Gaucher. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a été destinataire, le 18 décembre 2024, d'un nouveau signalement concernant des rejets noirs et nauséabonds dans un fossé rejoignant le Ru de la Michée situé à proximité de l'installation de méthanisation exploitée par la SAS 77320 BIOGAZ. Les odeurs auraient été ressenties sur plusieurs jours sur la commune de La Ferté-Gaucher et les communes voisines.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAS 77320 BIOGAZ
- La Michée 77320 La Ferté-Gaucher
- Code AIOT : 0006523463
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS 77320 exploite sur la commune de La Ferté-Gaucher, une installation de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781-1-b de la nomenclature des installations classées.

Cette installation est réglementée par les arrêtés suivants :

- arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/049 du 16 mai 2022 portant enregistrement de la demande de la SAS 77320 BIOGAZ pour la création et l'exploitation d'une installation de méthanisation sur le territoire de la commune de La Ferté-Gaucher et l'épandage des digestats produits par cette installation sur des parcelles agricoles situées dans les départements de la Seine-et-Marne, de l'Aisne et de la Marne,
- arrêté ministériel du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Plainte

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
2	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17	Mise en demeure, respect de prescription	7 jours
3	Dispositifs de rétention	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
5	Isolement du site	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours 7 jours
10	Conformité au dossier d'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 16/05/2022, article 1.2	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Respect de mise en	AP de Mise en Demeure du	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	demeure	25/09/2024, article 1	
7	Respect de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 25/09/2024, article 1	Levée de mise en demeure
8	Respect de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 25/09/2024, article 1	Levée de mise en demeure
9	Respect de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 25/09/2024, article 1	Levée de mise en demeure

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés lors de la visite d'inspection du 20 décembre 2024 confirment que l'installation de méthanisation est à l'origine de la pollution signalée dans le fossé à proximité. De fortes odeurs ont été ressenties sur site. Toutefois ces odeurs n'étaient pas ressenties à l'extérieur du site.

Le fossé était hydro-curé, aucun résidu de dépôts organiques n'a été constaté le jour de la visite d'inspection. Aucun écoulement non plus été constaté dans le fossé en provenance du site. L'inspection des installations classées a procédé à la vérification de l'état du ru situé en aval du site et du fossé à sa proximité, ce dernier est apparu sans dépôt.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'est toujours pas en mesure de réagir rapidement pour isoler son site du milieu extérieur en cas d'incident. Pourtant des systèmes d'obturations sont bien installés au niveau des bassins de collecte des eaux notamment le bassin d'infiltration dont le trop plein se rejette dans le fossé.

En effet, deux incidents sont survenus sur site récemment et ont causé une surcharge de matières organiques des eaux contenues dans les bassins de décantation et d'infiltration. L'activation de la vanne d'isolement située en sortie du bassin d'infiltration étant effectuée très tardivement, des eaux chargées résidus organiques ont été déversées dans le fossé à proximité du site. Le déversement de digestat est quant à lui semble être à l'origine des fortes odeurs ressenties aux alentours du site le 18 décembre 2024.

Par ailleurs, les constats de la visite d'inspection du 20 décembre 2024 confirment que les modalités actuelles relatives à la gestion des eaux du site ne permettent pas de prévenir une éventuelle pollution de l'environnement en cas d'incident. L'exploitant avait mandaté un bureau d'étude pour réaliser une nouvelle étude relative à la gestion des eaux qui permettra d'identifier les travaux nécessaires pour améliorer cette dernière. Toutefois, en attendant, l'exploitant doit prendre toutes les mesures pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, rapport d'incident

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

**Constats :**

Le 18 décembre 2024, l'inspection des installations classées a été destinataire d'un signalement concernant un rejet chargé et dégageant une forte odeur nauséabonde dans le fossé en sortie du site de la société 77320 BIOGAZ.

Contacté par l'inspection des installations classées le 19 décembre 2024, l'exploitant a confirmé à l'inspection qu'un incident s'est produit au niveau du séparateur de phase en début de semaine générant un rejet de digestat dans le bassin d'infiltration et le déversement d'eaux chargées dans le fossé à proximité du site. Cet incident n'a pas été déclaré à l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, lors de la visite du site le 20 décembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté qu'un mur d'une case de stockage d'ensilage était cassé et un tas d'ensilage se trouvait par la suite sur la voie périphérique des services de secours. Les jus d'ensilage ainsi que les eaux de ruissellement issus de ce tas s'écoulaient directement vers le bassin d'infiltration chargeant ainsi ce dernier par la matière organique. Cet incident n'a également pas été rapporté à l'inspection des installations classées.

Aussi l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de transmettre les fiches de déclaration d'incident des deux incidents précités. Par courrier du 21 décembre 2024, l'exploitant a transmis lesdites fiches. Par ailleurs, par courrier du 30 décembre 2024, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées d'un nouveau déversement d'eau chargée du bassin d'infiltration dans le fossé suite à une fuite au niveau de la vanne d'obturation. Le fossé a été à nouveau nettoyé suite à ce dernier incident.

Une fiche de déclaration d'incident doit également être transmise concernant ce dernier incident.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La fiche de déclaration d'incident relatif à la fuite d'eau au niveau de la vanne d'obturation du bassin d'infiltration doit être transmise à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif

**Proposition de délais :** 7 jours

**N° 2 : Clôture de l'installation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17

**Thème(s) :** Autre, Présence de clôture

**Prescription contrôlée :**

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès

devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente.

Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.

#### **Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté qu'une partie de la clôture en limite de propriété au niveau du bassin d'infiltration a été retirée. L'exploitant a indiqué que la clôture a été retirée pendant les travaux de rehaussement du bassin d'infiltration. Depuis, elle n'a jamais été remise en place.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit procéder à la remise en place de la partie manquante de la clôture afin de limiter toute entrée non autorisée sur le site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 7 jours

#### **N° 3 : Dispositifs de rétention**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30

**Thème(s) :** Risques accidentels, Présence de capacité de rétention

#### **Prescription contrôlée :**

« V. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ».

#### **Constats :**

L'exploitant a indiqué que les rejets nauséabonds étaient dus à un dysfonctionnement sur le séparateur de phase survenu dans la nuit de mardi 17 décembre à mercredi 18 décembre et qui a entraîné l'écoulement de digestats dans les bassins de collecte des eaux.

D'après l'exploitant, le séparateur s'est mis en arrêt alors que la presse à vis a continué de fonctionner, conduisant à une compression de la matière dans le tuyau, jusqu'à son éclatement. Le contenu du tuyau s'est ainsi déversé sur la toiture, soit environ 2 m<sup>3</sup> d'après les estimations de l'exploitant. Ce séparateur de phase étant situé sur la toiture du hangar, le digestat s'est écoulé via la gouttière vers le bassin de récupération des eaux.

L'inspection des installations classées a constaté qu'aucune rétention n'est prévue au droit du séparateur de phase permettant de récupérer et isoler les digestats en cas d'incident.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit mettre en place un moyen de rétention au droit du séparateur de phase de façon à garantir le recueillement et le confinement des matières répandues accidentellement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 4 : Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétention des eaux sur site

**Prescription contrôlée :**

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues à l'article 42.

[..]

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté que les eaux des deux bassins (décantation et infiltration) étaient très chargées et de couleur noire et dégageaient de fortes odeurs. Toutefois, l'odeur restait contenue dans l'emprise du site.

L'exploitant a installé un système de dégazage dans le bassin de décantation.

Le bassin d'infiltration présentait une couche blanchâtre de matières qui recouvrait quasi la totalité de sa surface.

Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a constaté qu'un mur d'une case de stockage d'ensilage était cassé et un tas d'ensilage se trouvait par la suite sur la voie périphérique des services de secours. Les jus d'ensilage ainsi que les eaux de ruissellement issus de ce tas s'écoulaient directement vers le bassin d'infiltration chargeant ainsi ce dernier par la matière organique. L'inspection a demandé à l'exploitant d'enlever immédiatement le tas d'ensilage présent sur la voie et de nettoyer cette dernière afin d'éviter de charger encore plus le bassin d'infiltration. Par courrier électronique du 20 décembre 2024, l'exploitant a transmis le justificatif de nettoyage de la voie périphérique.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté que les eaux sales et chargées du bassin de décantation s'écoulaient vers le bassin d'infiltration. L'exploitant a indiqué que ceci permettait d'infiltrer les eaux et récupérer les résidus dans le bassin d'infiltration.

L'équipe de l'inspection a rappelé à l'exploitant que les eaux collectées dans le bassin d'infiltration doivent être traitées et conformes aux valeurs limites d'émission prévues à l'article 42 de l'arrêté 12 août 2010.

Aussi, il a été demandé à l'exploitant d'isoler les eaux du bassin de décantation, de pomper et traiter les eaux qui s'y trouvent et de le nettoyer. Il lui a été également demandé de pomper et traiter les eaux du bassin d'infiltration et de nettoyer ce dernier ainsi que le regard situé en aval du bassin.

Par courrier électronique du 31 décembre 2024, l'exploitant a transmis le justificatif de nettoyage du bassin de décantation.

Suite à la récurrence des incidents de déversement des eaux chargées dans le fossé et la difficulté d'assurer l'isolement du site, et dans l'attente de la mise à jour de la note de gestion des eaux pluviales transmise le 10 septembre 2024 suite aux compléments demandés, l'inspection des installations a demandé à l'exploitant :

- de maintenir fermer le système d'obturation entre le bassin de décantation et le bassin d'infiltration. Celui-ci ne peut être ouvert qu'après un contrôle visuel de la qualité des eaux collectées dans ce bassin,
- de maintenir fermer la vanne d'isolement entre le bassin d'infiltration et le fossé externe. En cas de nécessité, cette vanne ne pourra être ouverte qu'après la réalisation des analyses attestant de la conformité de la qualité des eaux aux exigences réglementaires.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit mettre en place toutes les mesures pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les eaux du bassin d'infiltration doivent être pompées et traitées ainsi que le regard situé en aval du bassin.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 15 jours

#### **N° 5 : Isolement du site**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39

**Thème(s) :** Risques accidentels, Systèmes d'obturation

#### **Prescription contrôlée :**

L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

« En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.

« Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages

accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

#### **Constats :**

##### Rétention des eaux dans le bassin de décantation :

L'inspection des installations classées a constaté la présence d'un dispositif d'obturation installé entre le bassin de décantation et le bassin d'infiltration.

Ce dispositif est activable par le biais d'une chaîne difficilement accessible et se trouve dans la partie inondable du regard. En effet, pour tirer cette chaîne, un employé doit descendre dans le regard pour y accéder. Aucune signalétique n'est mise en place pour identifier l'emplacement de ce dispositif.

##### Rétention des eaux au niveau du bassin d'infiltration

En exutoire du trop plein du bassin d'infiltration, l'inspection des installations classées a constaté dans le regard la présence d'une vanne d'isolement ainsi qu'un limiteur de débit en amont du fossé.

Cette vanne était en position fermée. Toutefois elle n'est pas signalée.

L'exploitant a indiqué que suite au déversement du digestat, le responsable du site a fermé ladite vanne.

Aucune consigne relative au fonctionnement des systèmes d'obturation n'est établie.

L'inspection des installations classées a constaté l'absence d'écoulement dans le fossé en sortie du site.

Par ailleurs, par courrier électronique du 30 décembre 2024, l'exploitant a indiqué à l'inspection qu'un dysfonctionnement est survenu au niveau de la vanne d'isolement et que de nouveaux rejets ont eu lieu dans le fossé. L'exploitant a indiqué que le problème a été résolu sans toutefois transmettre de justificatif.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les systèmes d'isolement du site doivent être identifiés sur site. Une consigne de leur mise en œuvre doit être rédigée.

L'exploitant doit mettre en place, au niveau du bassin de décantation, un système d'obturation facilement accessible et facilement activable en cas d'incident.

L'exploitant doit transmettre les justificatifs du bon fonctionnement des systèmes d'obturation mis en place ainsi que le justificatif relatif au nettoyage du fossé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif, Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 6 : Respect de mise en demeure****Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 25/09/2024, article 1**Thème(s) :** Autre, compensation zones humides**Prescription contrôlée :**

article 2.3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/049 du 16 mai 2022 : l'exploitant met en œuvre l'intégralité des mesures prévues dans le dossier d'enregistrement mentionné à l'article 1.2.1, aux fin d'éviter, réduire et compenser la destruction des zones humides avérées identifiées dans l'emprise du projet.

**Constats :**

Par courrier électronique du 26 novembre, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations des photographies de la mise en place de la haie paysagère (essences multiples et diversifiées conformément au permis), ainsi que de la noue périphérique.

Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a constaté la mise en place des noues d'infiltration tout autour du site et l'implantation des haies.

**Type de suites proposées :** Sans suite**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure**N° 7 : Respect de mise en demeure****Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 25/09/2024, article 1**Thème(s) :** Autre, Mise en place d'extincteurs**Prescription contrôlée :**

Respect de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 qui impose que l'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

**Constats :**

Par courrier du 4 novembre 2024, l'exploitant a transmis les justificatifs de l'installation d'extincteurs sur l'ensemble du site.

La visite d'inspection du 20 décembre 2024 a permis de confirmer la présence d'extincteurs sur le site.

**Type de suites proposées :** Sans suite**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure**N° 8 : Respect de mise en demeure****Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 25/09/2024, article 1**Thème(s) :** Autre, Étanchéité du post-digesteur**Prescription contrôlée :**

Respect de l'article 36 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 qui impose que l'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les

surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité.

**Constats :**

Le justificatif de l'étanchéité du post-digesteur a été transmis le 6 décembre 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 9 : Respect de mise en demeure**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 25/09/2024, article 1

**Thème(s) :** Autre, Réseau de collecte de type séparatif

**Prescription contrôlée :**

Respect de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 qui impose que le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/ déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être.

**Constats :**

La gouttière de collecte des eaux de toiture du hangar de stockage du digestat solide a été modifiée. Les eaux de toiture sont désormais récupérées séparément des eaux de voiries.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 10 : Conformité au dossier d'enregistrement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/05/2022, article 1.2

**Thème(s) :** Situation administrative, Respect des conditions d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement

**Constats :**

Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a constaté la présence de cuve en inox disposées dans la zone de rétention. Interrogé sur le contenu de ces cuves, l'exploitant a indiqué qu'il recevait et procédait à l'hygiénisation des biodéchets en vu de leur traitement par méthanisation.

L'inspection des installations classées a indiqué à l'exploitant qu'il ne disposait pas de la rubrique 2781-2b lui permettant l'admission de biodéchets sur son site. Aussi, il lui appartient de régulariser sa situation administrative et sollicitant la modification des conditions d'exploitation de son installation par la diversification des intrants. En attendant toute admission et traitement de biodéchets doivent être suspendus.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription**